Soins aux mineurs

TPE
Prep
...infection VIH

Consentement des représentants légaux

Le praticien qui donne ses soins à *un mineur* doit, sauf dérogation prévue par la loi, recueillir le consentement de ses représentants légaux (parents ou tuteur), après les avoir informés sur

- la maladie,
- les actes et traitements proposés,
- leurs avantages et risques,
- les alternatives thérapeutiques,
- les conséquences d'une abstention ou d'un refus.

Soins aux mineurs

C'est le principe du double consentement qui est recherché :

- information/consentement des représentants légaux du mineur (ou du majeur protégé)
- et information/consentement de la personne elle-même en fonction de sa maturité ou de son degré de discernement (appréciation au cas par cas).

Le mineur, en particulier l'adolescent, a le droit de recevoir une information selon son degré de maturité et son consentement doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision.

Soins aux mineurs

Deux situations sont introduites par la loi du 4 mars 2002:

- Le cas où le refus de soin des parents ou du tuteur met en danger la santé du mineur ou du majeur protégé
- Le cas où le mineur s'oppose à la consultation des titulaires de l'autorité parentale

Refus de traitement par les parents/tuteur

• Lorsque les titulaires de l'autorité parentale refusent un traitement médical indispensable sur la personne du mineur, l'article L.1111-4 du code de la santé publique prévoit que :

"Dans le cas de refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur (ou du majeur sous tutelle), le médecin délivre les soins indispensables ".

• La loi du 4 mars 2002 introduit un droit d'opposition pour le mineur : le mineur peut s'opposer à la consultation de ses représentants légaux et garder le secret sur son état de santé.

L'article L. 1111-5 du code de la santé publique :

- apporte une dérogation à l'obligation de recueillir le consentement des titulaires de l'autorité parentale,
- et autorise le médecin à se dispenser du consentement des titulaires de l'autorité parentale
- lorsque la personne mineure a expressément demandé au médecin de garder le secret sur son état de santé vis-à-vis de ses parents
- et que l'action de prévention, dépistage, diagnostic, traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé.

 Ainsi, la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé précise que seul le consentement du mineur peut être recueilli si ce dernier se trouve dans une situation de détresse telle qu'un refus de soins de sa part pourrait avoir des conséquences graves sur sa santé.

Le médecin doit s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à la consultation des titulaires de l'autorité parentale.

Il informe le mineur sur la gravité de la décision prise d'écarter les titulaires de l'autorité parentale.

Si le mineur maintient son refus, il est obligatoirement accompagné d'une personne majeure de son choix.

Le médecin s'assure de l'identité et de la majorité de celle-ci et en fait mention dans le dossier médical.

- Ce droit du mineur au secret s'étend aussi au dossier constitué à l'occasion des soins dispensés sans l'accord des représentants légaux. Le mineur peut s'opposer à ce que ceux-ci y aient accès.
- L'ensemble des dispositions relatives aux droits des mineurs s'inscrit dans la reconnaissance de l'autonomie juridique et des droits spécifiques de l'enfant, énoncés par la Convention internationale des droits de l'enfant

mineur bénéficiant à titre personnel de la couverture sociale

• Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.

Soins aux mineurs

Article L1111-5

- Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 art. 7
- Par dérogation à l'article 371-1 du code civil, le médecin ou la sage-femme peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin ou la sage-femme doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin ou la sage-femme peut mettre en œuvre l'action de prévention, le dépistage, le diagnostic, le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Soins aux mineurs

- Plusieurs exemples de situation de détresse sociale peuvent être envisagées : tel est le cas d'une mineure qui souhaite subir une IVG sans que sa famille soit informée ou bien encore le cas d'un mineur qui souhaite garder le secret sur son état de santé (séropositivité, toxicomanie, utilisation de contraceptifs,...) de crainte d'une rupture du lien familial.
- Cette dérogation est utilisée dès lors que le traitement envisagé ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé de la personne mineure.
 - La gravité de la situation familiale et sociale des mineurs est ainsi prise en compte.

Les dérogations au principe de l'autorité parentale

- Prise en charge des usagers de produits stupéfiants en établissement. les toxicomanes qui se présentent spontanément dans un dispensaire ou dans un établissement de santé afin d'y être traités, peuvent, s'ils le demandent expressément, bénéficier de l'anonymat au moment de l'admission..
- Prescription, délivrance et administration de contraceptifs
- L'IVG, si la femme mineure non émancipée ne veut pas recueillir le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou si le consentement n'est pas obtenu, l'IVG ainsi que les actes médicaux et les soins qui lui sont liés peuvent être pratiqués, sont gratuités et anonymes.

Les dérogations au principe de l'autorité parentale

- **Dépistage et traitement des IST.** les centres concernés (Cegidd, planning) peuvent, sous la responsabilité d'un médecin, assurer de façon anonyme le dépistage et le traitement des IST
- La loi précise que les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des IST sont gratuites et anonymes dans ces centres.

Accès au TPE d'une personne mineure

Mineur et Traitement post-exposition

• La circulaire DGS/DHOS/DRT/DSS n°2003/165 relative aux recommandations de mise en œuvre d'un traitement ARV après exposition au risque de transmission du vih du 2 avril 2003 prévoit que « la parution récente d'un texte de loi [n°2002-303 du 4 mars 2002 relatif aux droits des malades devrait faciliter l'accès au dispositif de soins par les mineurs en dehors du cadre de l'autorité parentale ».

Dans le cas du mineur souhaitant garder le secret sur son état de santé, il n'y aura donc pas communication aux titulaires de l'autorité parentale.

Mineur et traitement post-exposition

- Les actes (CS, bilans) ainsi que les ARV délivrés pour le TPE sont pris en charge par la SS.
- Et pour le mineur qui est sur la SS des parents qui ne veut pas que les actes apparaissent sur le décompte des parents?
 - Dans ces cas, les professionnels de santé sont contraints de mettre en place des procédures d'anonymisation à différentes étapes de la prise en charge pour tenter d'en garantir le secret:
 - Bilan non facturé, réalisé dans le cadre du cegidd
 - Traitement délivré sur le budget du Cegidd ou de la précarité

• La prophylaxie pré-exposition (PrEP), bénéficie en France d'une AMM depuis le 1er mars 2017,

elle est également autorisée depuis mai 2018 chez les personnes mineures fortement exposées au risque VIH qui peuvent donc au même titre que les adultes concernés accéder à ce nouvel outil préventif.

- l'utilisation de la PrEP chez l'adolescent doit néanmoins être étudiée avec attention et au cas par cas, en considérant:
- l'aptitude du mineur
- la compréhension quant à la nécessité de l'observance au traitement pour qu'il soit efficace,
- et le risque d'être contaminé par d'autres infections sexuellement transmissibles.
- En effet, l'observance au traitement s'est révélée plus faible chez les adolescents et jeunes adultes que chez les adultes plus âgés,
- et il n'existe pas de données concernant l'utilisation de la PrEP chez les filles adolescentes à haut risque de contamination au VIH.

- Prise en charge du suivi médical, biologique et des ARV par par la SS
- Pour le mineur qui ne veut pas que les actes apparaissent sur le décompte des parents?
 - Mise en place des procédures d'anonymisation à différentes étapes de la prise en charge pour garantir le secret:
 - Bilan non facturé, réalisé dans le cadre du cegidd
 - Traitement délivré sur le budget du Cegidd ou de la précarité (enveloppe prévue)

Mineur VIH +

- Dans le cadre de la prise en charge de personnes mineures diagnostiquées séropositives au VIH et dès lors que les conditions énoncées à l'article L1111-5 ont été satisfaites
- Un amendement au projet de loi de modernisation du système de santé adopté par l'Assemblée nationale prévoit la protection du secret de prise en charge des personnes mineures par les organismes d'assurance maladie dans des conditions définies par arrêté

- Ce secret couvre l'ensemble des actes et prestations nécessaires à leur prise en charge (cf. protocole de soins en cas d'infection par le virus VIH ou Hépatite C).
- L'assurance Maladie ne fera donc pas mention de ces traitements dans les relevés transmis aux parents ou représentant légal qu'il s'agisse du décompte papier ou du compte ameli.

Le Protocole de Soins:

- Le médecin (qui peut ne pas être le médecin traitant) rédige un protocole de soins exclusivement papier et y mentionne de façon lisible la volonté de la personne de conserver le secret sur sa pathologie et les soins afférents.
- Le service médical adresse les volets 2 et 3 en double exemplaire au médecin prescripteur.
- Le médecin remet en mains propres à son patient son protocole de soins et son attestation de droit envoyée par le service médical en même temps que le protocole.

Les prescriptions:

- Le médecin rédige ses prescriptions en indiquant la mention « ANONYMAT » en lieu et place de l'identité du patient.
- Il indique le NIR 1 55 55 55 211 020 97 pour les hommes et 2 55 5555 211 020 47 pour les jeunes filles ainsi que la date de naissance réelle du patient.

La facturation des actes et prestations:

- L'ensemble des actes et prestations est exonéré du ticket modérateur et s'effectue en tiers payant ou dispense d'avance des frais dans la limite de la base de remboursement.
- La feuille de soins est réalisée en mode papier (ne jamais utiliser la carte Vitale).
- Utiliser le NIR 1 55 55 55 211 020 97 ou 2 55 55 55 211 020 47 et indiquer la date de naissance exacte du patient.
- Cocher « soins en rapport avec une ALD »
- Cocher la case « l'assuré n'a pas payé la part obligatoire »

MERCI